

Article L554-3 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 16 Mars 2023

Notre analyse

Cet article précise que si les exigences prévues aux articles L554-1 à L554-4 du Code de l'environnement ne sont pas respectées, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende sans procéder préalablement à une mise en demeure.

Article L554-3 du Code de l'environnement

En cas d'inobservation des exigences de la présente section et des textes pris pour son application, l'autorité administrative compétente peut, dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat et sans avoir procédé préalablement à une mise en demeure, ordonner le paiement d'une amende administrative.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Mémo Sécurité - Travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à proximité de réseaux enterrés :
l'ouverture d'un fourreau en sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)